

- Arrêté interministériel du 16 chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002 portant classification des postes supérieurs du centre culturel islamique.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

**Arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1423
correspondant au 23 octobre 2002 portant
classification des postes supérieurs du centre
culturel islamique.**

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs dans certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 01-316 du 16 octobre 2001 portant création d'un centre culturel islamique et fixant son statut ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs dans les établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Moharram 1423 correspondant au 19 mars 2002 fixant l'organisation administrative du centre culturel islamique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Safar 1423 correspondant au 13 mai 2002 fixant l'organisation administrative des annexes du centre culturel islamique et création de l'annexe du centre culturel islamique et création de l'annexe de Bordj-Bou-Arréridj ;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application de l'arrêté interministériel du 18 février 1987, susvisé, le centre culturel islamique est classé dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	GROUPE	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Centre culturel islamique	I	A	3	920

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hiérar.	Indice		
CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE	Directeur	A	3	N	920	/	Décret
	Secrétaire général	A	3	N	778	/	Décret
	Chef de département	A	3	N-1	714	Parmi les imams professeurs, les administrateurs ou grade équivalent justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années en cette qualité	Arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs
	Directeur d'annexe	A	3	N-1	714	Parmi les imams professeurs, les administrateurs ou grade équivalent justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années en cette qualité	Arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs
	Chef de bureau central	A	3	N-2	632	Parmi les imams professeurs, les administrateurs ou grade équivalent justifiant d'une ancienneté de trois (3) années en cette qualité	Décision du directeur du centre
	Chef de bureau à l'annexe du centre	A	3	N-3	556	Parmi les imams professeurs, les administrateurs ou grade équivalent, confirmés	Décision du directeur du centre

Art. 3. — Le poste de chef de bureau à l'annexe est classé conformément à la grille nationale de salaire prévue par l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, selon le tableau suivant :

POSTE SUPERIEUR	CLASSEMENT			CONDITION D'ACCES AU POSTE	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Indice		
Chef de bureau à l'annexe	16	1	482	Parmi les imams mouderrés, les assistants administratifs principaux ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur du centre

Art. 4. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant aux tableaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie du poste occupé.

Art. 5. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, bénéficient de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002.

Pour le Chef du Gouvernement,

et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Djamel KHARCHI

Le ministre des affaires religieuses
et des wakfs

Bouabdellah GHLAMALLAH

Le ministre
des finances

Mohamed TERBECHE